



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Séminaire des maires

Le contrôle de légalité
Introduction



SOMMAIRE

I. Le cadre juridique du contrôle de légalité

- A. Les dispositions applicables
- B. Le champ d'application du contrôle de légalité
- C. Les délais de transmission des actes

II. Les modalités d'exercice du contrôle de légalité

- A. Le recours gracieux
- B. Le recours contentieux
- C. La mission de conseil et le rôle des commissaires délégués



I. Le cadre juridique du contrôle de légalité

A. Les dispositions applicables

- **En Métropole** : mission constitutionnelle (article 72 de la constitution fait du représentant de l'Etat le garant de la légalité et du respect des lois)


- **En Nouvelle-Calédonie** : Le contrôle de légalité confié au Haut-commissaire est prévu par :
 - L'article 204 de la loi organique pour les actes de la Nouvelle-Calédonie et des provinces
 - **L'article L121-39-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie** énumère de façon exhaustive les actes qui doivent être transmis pour revêtir un caractère exécutoire.



B. Le champ d'application du contrôle de légalité

Les actes suivants doivent faire l'objet d'une transmission :

- Les délibérations du conseil municipal ou les décisions prises par le maire sur délégation du conseil municipal
- Les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police, à l'exclusion de celles relatives à la circulation et au stationnement
- Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités communales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi
- Les conventions relatives aux marchés et aux emprunts ainsi que les conventions de concessions ou d'affermage de services publics locaux à caractère industriel ou commercial
- Les ordres de réquisition du comptable pris par le maire

- 
- Les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade, à la mise à la retraite d'office, à la révocation des fonctionnaires ainsi que les décisions individuelles relatives au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises dans le cadre d'un besoin saisonnier ou occasionnel, en application du 2° de l'article 11 de la délibération n°486 du 10 août 1994
 - Les autorisations de construire et de lotir, les autres autorisations d'utilisation du sol, les certificats d'urbanisme délivrés au nom de la province ou au nom de la commune
 - Les décisions relevant de l'exercice de prérogative de puissance publique, prises par les sociétés d'économie mixtes locales pour le compte d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale



De manière générale, sont exclus du contrôle :

- les actes du maire pris en qualité de représentant de l'Etat (ex : le maire est chargé de l'état civil, de la révision et de la tenue des listes électorales)
- Les actes qui traduisent sa gestion du domaine privé de la commune.



c. Les délais de transmission des actes

- Principe : Les actes sont exécutoires à compter de leur transmission et de leur publication ou affichage
- Exceptions : Les décisions individuelles et les marchés publics doivent être transmis dans un délai de 15 jours suivant leur signature



II. Les modalités d'exercice du contrôle de légalité

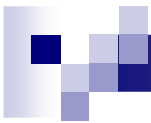
A. Le recours gracieux

■ **Vérification de la complétude de l'envoi :**

Objectif : disposer de l'ensemble des pièces nécessaires à l'exercice du contrôle. Elle peut conduire le représentant de l'Etat à inviter la commune à compléter son envoi par une demande de pièces complémentaires.

■ **Exercice d'un recours gracieux**

Objectif : parvenir à une solution sans avoir à recourir au juge. En cas d'irrégularité constatée, il s'agit de demander à la collectivité de retirer ou de modifier son acte.

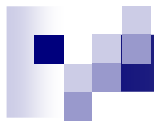


Cette procédure précontentieuse permet **d'engager le dialogue avec les collectivités et de limiter les recours contentieux** : soit parce que la commune retire d'elle-même l'acte litigieux, soit parce que la commune apporte un éclairage complémentaire, qui après un réexamen des éléments nouveaux, conduit à ne pas maintenir la demande de retrait.



B. Le recours contentieux

- Le représentant de l'Etat n'est pas en situation de compétence liée pour déférer un acte, ce qui signifie que le représentant de l'Etat dispose d'un pouvoir d'appréciation qui lui permet de recourir au mode de résolution du litige qui lui paraît le plus adapté eu égard aux intérêts dont il a la charge. Conséquence : « *le refus du préfet de déférer un acte au tribunal administratif ne constitue pas une décision susceptible de faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir* » (décision du Conseil d'Etat du 25/01/1991 : Brasseur).
- Toutefois, la responsabilité de l'Etat peut être engagée en cas d'absence de déféré si le juge considère que cette abstention présente les caractères de la faute lourde (CE 6 octobre 2000 Ministre de l'Intérieur contre commune de Saint-Florent).

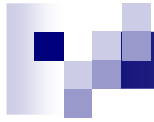


- Concrètement, le recours au déféré recouvre 2 hypothèses principales :
 - L'irrégularité est sérieuse et la collectivité n'a pas fait droit au recours gracieux. Dans ce cas, seul le juge peut prononcer l'annulation de l'acte litigieux qui est alors considéré comme n'ayant jamais existé.
 - L'acte pose une question de droit pour laquelle il n'existe pas de jurisprudence établie et pour laquelle les interprétations sont divergentes. Le recours au juge permet alors de dire le droit.



c. La mission de conseil et le rôle des commissaires délégués :

- Le contrôle de légalité comprend **une mission de conseil importante** qui se traduit par l'accompagnement des collectivités en amont de l'engagement des procédures. Cette mission se matérialise par des réunions organisées à la demande des collectivités autour d'une problématique identifiée, des lettres pédagogiques par exemple.
- Dans ses missions de contrôle et de conseil, le Haut-commissaire s'appuie sur **les commissaires délégués** qui ont un ancrage territorial et qui constituent les interlocuteurs privilégiés des communes.



MERCI DE VOTRE ATTENTION